

GRAND EST : APPEL A PROJET « CAVES TOURISTIQUES »

Délibération N° 17SP-1935 du 20/10/2017

Direction : Sports et Tourisme

► OBJECTIFS

La Région Grand Est s'engage à accompagner le développement de l'oenotourisme en tant que filière prioritaire. Dans cet objectif, l'intervention régionale contribuera notamment à la structuration de la filière afin d'améliorer les conditions d'accueil dans les lieux touristiques et de mailler efficacement le territoire en offre oenotouristique.

L'appel à projet « Caves touristiques » a pour objectif principal d'améliorer les conditions d'accueil des clientèles touristiques par la création ou l'amélioration des espaces dédiés à l'accueil des visiteurs dans les exploitations et caveaux viticoles (groupe d'au moins 20 personnes) et par l'aménagement de circuits de visite sur site.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Cet appel à projets s'adresse aux personnes morales de droit privé implantées en Région Grand Est de type entreprises (sous forme sociétaire), dont un minimum de 25 % de la production de l'exploitation est commercialisée en bouteille et dont l'exploitant est installé depuis moins de 10 ans.

Ces entreprises doivent disposer de moins de 50 salariés équivalent temps plein et un Chiffre d'Affaires annuel ou le total du bilan qui n'excède pas 10 millions d'euros (Règlement général d'exemption CE n°651/2014 du 17 juin 2014 portant définition des petites entreprises).

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Sont concernés, les projets d'investissements visant à la création ou à l'amélioration de locaux permettant l'accueil des clientèles touristiques : caveaux d'accueil, locaux permettant l'organisation de prestations oenotouristiques, le cas échéant associés à des outils de médiation.

L'adhésion à une charte de qualité garantissant au visiteur un socle commun de prestations est obligatoire.

Ces projets ne doivent pas être réalisés au moment du dépôt du dossier.

METHODE DE SELECTION :

Critères d'analyse :

- intérêt du projet pour le territoire et partenariat avec les acteurs touristiques locaux (label Vignoble et Découverte)
- création de produits oenotouristiques nouveaux (innovation)
- dimension économique (impact en matière d'emploi)

- communication à destination des visiteurs
- possibilité de visites en langue étrangère
- argumentaire mentionnant les résultats attendus et la plus-value apportée par cet investissement

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- la création, l'aménagement et la mise en sécurité d'un circuit de visite
- la signalétique interne
- l'équipement commun d'accueil et d'animation
- les supports de médiation (scénographie, outils multimédia, contenus d'audioguides)

Ne sont pas éligibles : l'acquisition de biens immeubles, la création ou la restauration de bâtiments ainsi que leurs mises aux normes, la création de parkings et d'accès au site, les magasins de vente.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section** : investissement fonctionnement
- **Taux** : 20 % ou 30 % si application du régime cadre exempté des aides à finalité régionale
- **Plafond** : 20 000 € si 20 % ou 30 000 € si 30 %
- **Plancher** : 1 000 € si 20 % ou 1 500 € si 30 %

Le bénéficiaire d'une aide régionale devra attendre 3 ans, à compter de la date de la délibération votée en Commission Permanente, pour pouvoir présenter une nouvelle demande de soutien.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet (une fois par an) Appel à manifestation d'intérêt

Pour cet appel à projet, la réception des dossiers est fixée au **1^{er} mai 2018** au plus tard.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION PREALABLE

Cette lettre doit être adressée au Président de la Région.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements) ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;

- le tableau de financement prévisionnel du projet ;
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication, sous peine de remboursement de l'aide.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le mandatement sera effectué par versement unique, sur présentation d'une demande de versement, d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et certifié par le comptable (ou expert-comptable). *Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de réclamer à tout moment la transmission d'une copie des factures mentionnées à l'état récapitulatif.*

En cas d'impossibilité de fournir cette certification comptable, le bénéficiaire devra fournir la totalité des factures portant mention du règlement.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, qui à la date de rédaction du présent dispositif, est le suivant :

- règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014 (règlement général d'exemption par catégorie)
- Régime cadre exempté de notification n°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la

disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.